



ACTE D'AUTORISATION
Nouvelle autorisation

Vu la demande d'autorisation introduite le: 02/12/2011

Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

ACTICIDE BW 10 est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 06/09/2023 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription ou non de la substance active pour le type de produit 6 dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1^{er} de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

THOR GmbH
Landwehrstrasse 1
DE 67346 SPEYER
Numéro de téléphone: + 49(0) 6232-636-0 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: ACTICIDE BW 10

- Numéro d'autorisation: 4213B

-



But visé par l'emploi du produit:

- fongicide
 - levuricide
 - bactéricide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
- AL - autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Emballages autorisés:
- Pour usage professionnel:

bidon 25.0 kg conteneur 900.0 kg bidon 200.0 kg



- Teneur et indication de chaque principe actif:

1,2-benzisothiazole-3(2H)-one (CAS 2634-33-5): 10.0 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé :

6 Produits de protection utilisés à l'intérieur des conteneurs 6.1.2 Liquide de lavage et nettoyage (général) et autres détergents. 6.2 Peintures et enduits (P,N). 6.3.1 Liquides utilisés dans l'industrie du papier (P). 6.6 Colles et adhésifs.

- Date limite d'utilisation : (Date de production + 12mois)
- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon la directive 67/548/CEE :

Code	Description	Pictogram
N	Dangereux pour l'environnement	
Xi	Irritant	



Code	Description
R43	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau
R50	Très toxique pour les organismes aquatiques
R41	Risque de lésions oculaires graves

- Pour usage professionnel :

Code	Description	Spécification
S24	Eviter le contact avec la peau	
S60	Eliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux	
S37/39	Porter des gants appropriés et un appareil de protection des yeux/du visage	
S61	Eviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité	
S26	En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste	
S57	Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant	

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon CLP-SGH:

Code	Description	Pictogramme
SGH05	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 2	
SGH07	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1	
SGH07	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1	
SGH09	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1	



Code	Mention d'avertissement	Description	Spécification
H315	Attention	Provoque une irritation cutanée	
H317	Attention	Peut provoquer une allergie cutanée	
H318	Danger	Provoque des lésions oculaires graves	
H400	Attention	Très toxique pour les organismes aquatiques	

- Pour usage professionnel :

Code	Description	Spécification
P273	Éviter le rejet dans l'environnement	
P280	Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage	
P303+P361 +P353	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/se doucher	
P305+P351 +P338+310	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin	
P333+P313	En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin	
P501	Éliminer le contenu/récipient dans ...	Conformément à la réglementation locale/ régionale/ nationale/ internationale

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:

- Pour usage professionnel:

- Acte préparatoire: connexion de la pompe
- Manière d'utiliser: dosage automatique: Le produit peut être ajouté à tous les stades de la fabrication. Cependant, il est conseillé d'incorporer le produit sous agitation le plus tôt possible pour assurer la protection tout au long de la production.
- Fréquence d'utilisation: 1 fois par semaine - 1 fois par jour
- Dose prescrite:
6.1.2 Liquide de lavage et nettoyage (général) et autres détergents (2,5g Acticide BW10 /kg).
6.2 Peintures et enduits (P,N) (2,0g Acticide BW10 / kg).



6.3.1 Liquides utilisés dans l'industrie du papier (P) (4,0g Acticide BW10 / kg).
6.6 Colles et adhésifs (4,0g Acticide BW10 / kg).

- Organismes cibles validés:
 - o Aeromonas hydrophila
 - o Alcaligenes faecalis AL
 - o Aspergillus oryzae
 - o Cadosporium cladosporoides
 - o Candida valida
 - o Cellulomonas flavigena
 - o Corynebacterium ammoniagenes
 - o E.coli
 - o Enterobacter aerogenes
 - o Geotrichum candidum
 - o Klebsiella pneumoniae
 - o Paecilomyces variotii
 - o Penicillium ochrochloron
 - o Proteus vulgaris
 - o Providencia rettgeri
 - o Pseudomonas aeruginosa
 - o Pseudomonas stutzeri
 - o Rhodotorula rubra
 - o Saccharomyces cerevisiae
 - o Serratia liquefaciens / Grimes II

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 67§1 de l'AR du 22/5/2003 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011 susvisé.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au CA est obligatoire conformément à l'AR à l'article 44 de l'AR du 22/05/2003. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Effacer la mention "type de préparation : Dispersion" de l'étiquette car elle prête à confusion. ». Indiquer uniquement le type de préparation officiel : « type de préparation : AL, Vloeistof voor toepassing zonder verdunning, Liquide destiné à être utilisé sans dilution».
- Pour le produit existant Acticide BW10 autorisé au nom du détenteur d'autorisation THOR GMBH avec le numéro de notification NOTIF 313, les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés :
 - * Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants : 6 mois, à compter à partir de la date de signature de cet acte d'autorisation pour la mise sur le marché du produit en Belgique, c'est-à-dire jusqu'au 06/03/2014.
 - * Pour l'utilisation des stocks existants : 18 mois, à compter à partir de la date de signature de cet acte d'autorisation pour la mise sur le marché du produit en Belgique, c'



est-à-dire jusqu'au 06/03/2015.

§5. Classification du produit:

Pas classé

- Danger selon la directive 67/548/CEE :

Code	Description
Xi	Irritant
N	Dangereux pour l'environnement

- Danger selon CLP-SGH :

Code	Description
SGH05	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 2
SGH07	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
SGH07	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1
SGH09	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1

§6. Score (p) du produit : Conformément aux dispositions de l'article 7, §§1 et 2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle : 4,0

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthofd cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
H. Vanhoutte

02/09/2013 12:48:45